

ples: des objets en caoutchouc formé de quelque composition chimique, tels qu'encriers et autres objets qui servent tous les jours. Je ne suis pas sûr moi-même que le présent article empêche ce qu'il prétend empêcher. Il refuse d'admettre à brevet la substance elle-même. A défaut de preuve péremptoire qui établisse la nécessité de pareille restriction je trouve qu'on commet là une grave injustice à l'endroit du chimiste qui se livre constamment à des expériences avec divers procédés et différentes substances. A mes yeux ses recherches sont de la plus haute valeur pour notre vie industrielle et il mérite tout notre encouragement. Le ministre a peut-être devant lui quelque explication à ce sujet.

M. CALDWELL: Je signale à l'attention de l'honorable député que le présent article ne s'applique qu'aux substances destinées à l'alimentation ou à des médicaments.

L'hon. M. ROBB: On a déjà fait ressortir que l'inventeur d'un procédé breveté est protégé en ce qui concerne ce produit fabriqué selon ce procédé. Cela n'empêche pas une autre personne de fabriquer différemment un produit similaire. On ne peut pas faire une pareille restriction.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre peut-il nous dire si c'est la loi dans d'autres pays? Par exemple, il y a la découverte de l'insuline, qui est obtenu par certains procédés. D'après la loi, dans les autres pays, est-ce que ce produit pourrait être breveté de telle sorte qu'aucune autre personne ne puisse en fabriquer, quel que soit le procédé qu'elle emploie?

L'hon. M. ROBB: Non; on pourrait en fabriquer dans la plupart des pays de l'univers. Qu'est-ce que mon honorable ami suggère?

L'hon. M. STEVENS: C'est une chose très importante. J'ai devant moi une note qui m'a été communiquée et dont je citerai quelques passages. On comprendra peut-être plus facilement que si j'essayais de l'expliquer moi-même. Il est dit ceci:

La délivrance d'un brevet pour une nouvelle substance, à part du procédé de fabrication, empêche l'importation de l'article similaire, et il serait presque impossible de démontrer comment cet article similaire est fabriqué à l'étranger.

Je m'arrête là. Il peut y avoir des articles, comme ceux que j'ai cités, qui sont d'usage courant dans les maisons particulières et dans les bureaux; ces articles en sorte de caoutchouc vulcanisé, sont fabriqués par un procédé chimique. Or, il me semble qu'un chimiste

qui fait cette découverte a droit, en toute justice, à faire breveter non seulement le mode de fabrication, mais l'objet même, parce qu'il a été le premier à le découvrir. C'est-à-dire qu'il découvre que la combinaison de certains produits chimiques va donner un résultat déterminé. Voilà ce qu'il découvre. Puis une autre personne est susceptible de varier le procédé et d'obtenir un article similaire. Le premier perd pour ainsi dire tout le fruit de ses recherches et de son invention. Voilà ce que je veux dire, et je crois comprendre que le ministre n'est pas certain que les conditions soient les mêmes dans les autres pays. Si nous étions sûrs que cela ne se soit jamais fait ailleurs, ce serait un excellent motif, mais le ministre a l'air de dire que dans les autres pays, on peut réellement breveter l'objet même.

L'hon. M. ROBB: Ce changement est le résultat d'une conférence tenue en 1917, comme je l'ai déjà fait remarquer. C'est absolument identique aux propositions faites par le ministre précédent en 1920 et 1921. Mon honorable ami a parlé des brevets pour écrivains. Cet article ne s'applique qu'aux denrées alimentaires et aux médicaments.

L'hon. M. STEVENS: Cela ne change rien. Je me suis servi de cet exemple, parce que je me suis trouvé à penser à ces objets qui sont très courants. Quant à ce qui a été dit précédemment, le ministre admettra, j'en suis sûr, que nous ne cherchons pas à critiquer le bill sans raison.

L'hon. M. ROBB: Oh non.

L'hon. M. STEVENS: Il s'agit d'un sujet tout à fait technique et bien que j'eusse étudié assez attentivement le bill, j'avoue que j'ai de la difficulté à le saisir exactement, sans l'aide d'experts. Je ne suis pas bien au courant de la conférence à laquelle le ministre a fait allusion, mais aux Etats-Unis, qui est notre plus fort concurrent dans tout cela, on permet de breveter le mode de fabrication d'un article.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami a peut-être raison à ce sujet. Pour l'information du comité, on me permettra de donner lecture de la note suivante:

A la conférence impériale de guerre de 1917, les délégués furent saisis de certains amendements qu'on désirait apporter à la loi anglaise, dans le but de les faire adopter par leurs gouvernements respectifs. Dans la note préparée par le département au sujet de la conférence impériale de guerre de 1918, il était proposé d'adopter certains amendements, y compris celui-ci; l'expérience en a démontré l'utilité.

Voici la note qui fut présentée à la conférence impériale de 1917 par le Board of Trade d'Angleterre à ce sujet: